



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2012

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2012

p.5 à 16

2012-001	Désignation d'un 7 ^{ème} délégué au comité syndical du SAN du Val d'Europe
2012-002	Désignation membres comité de pilotage
2012-003	Tarifs classes environnement 2012 Girandoles
2012-004	Prise en charge frais de scolarité CLIS Champs AS 2010-2011
2012-005	Convention avec CAF - Dispositif d'aide aux vacances enfants
2012-006	Autorisation déposer dossiers demande de subvention 2012
2012-007	Avis PLU Villeneuve-le-Comte
2012-008	Elaboration PLU intercommunal
2012-009	Remboursement des frais de déplacements aux agents de la commune
2012-010	Création de deux postes d'animateur territorial
2012-011	Création de deux postes d'attaché territorial

Délibérations du Conseil Municipal du 5 mars 2012

p. 17 à 18

2012-012	Débat d'Orientation Budgétaire
----------	--------------------------------

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 19 à 66

2012-001	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour l'entreprise SIGNATURE sur l'ensemble de la commune du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
2012-002	Portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur le territoire communal, pour l'entreprise EIFFAGE (APPIA) mandatée par la commune du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
2012-003	Portant réglementation du stationnement pour l'entreprise SPORT ET PAYSAGE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
2012-004	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 14 de la rue des Berges, le samedi 21 janvier 2012
2012-005	Autorisant la pose d'une enseigne permanente au 1 rue Irène Joliot-Curie
2012-006	Portant réglementation du domaine public rue des Beuyottes et esplanade du Toque Bois du 30 janvier au 24 février 2012
2012-007	Portant sur des travaux de branchement avenue Christian Doppler du 7 février au 7 mars 2012
2012-008	Portant réglementation du domaine public face au 10/12 rue du Tahuriau du 1 ^{er} février au 20 février
2012-009	Portant réglementation de la circulation rue de Paris du 7 au 9 février 2012
2012-010	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 69 rue de Magny le jeudi 09 février 2012
2012-011	Autorisant les interventions d'urgence de la SAUR sur l'ensemble de la commune du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
2012-012	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B530 rue du Gué
2012-013	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Mûrons du 20 au 24 février 2012

2012-014	Portant fermeture provisoire du terrain synthétique boulevard des sports
2012-015	Portant réglementation temporaire de la circulation boulevard de Romainvilliers du 3 au 20 février 2012
2012-016	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement boulevard des Sports le samedi 3 mars 2012
2012-017	Réglementant l'accès à tous les plans d'eaux sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2012-018	Portant abrogation de l'arrêté n°2012-014-ST sur la fermeture provisoire du terrain synthétique boulevard des Sports
2012-019	Portant réglementation du stationnement et de la circulation au 6 rue des Canis pour l'entreprise CRTPB du 24 février au 09 mars 2012
2012-020	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Patrick CLEMENT, forain
2012-021	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Didier ROGER, forain
2012-022	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 35 rue des Berges le lundi 05 mars 2012
2012-023	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 58 rue des Berges le vendredi 24 février 2012
2012-024	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Michel BEAUGRAND, forain
2012-025	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur CAMIER John, forain
2012-026	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur SURY Eric, forain
2012-027	Portant prolongation de l'arrêté n°2012-013-ST qui réglemente temporairement la circulation et le stationnement rue des Mûrons du 20 au 24 février 2012
2012-028	Portant sur le stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée de la Courtoisie » organisée par la police municipale le jeudi 22 mars 2012 de 15h00 à 18h00
2012-029	Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public, parcelle A334, deux places de stationnement parking de l'Aunette et parking de la crèche Ribambelles du mardi 28 février au lundi 05 mars 2012
2012-030	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Hervé PAULY, forain
2012-031	Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public : préfabriqués PM, parking de l'Aunette et parking de la crèche Ribambelles, le mercredi 07 mars 2012
2012-032	Portant abrogation de l'arrêté n°2011-162-ST portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux « Stade des Alizés »
2012-033	Portant réglementation du stationnement pour des travaux au 1 rue des Clayons, le jeudi 08 mars 2012
2012-034	Portant réglementation du domaine public au 12 rue des Galarniaux, du lundi 12 au vendredi 30 mars 2012
2012-035	Portant réglementation du stationnement lors d'une livraison au 8 rue des Beuyottes le mardi 13 mars 2012

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative**p. 66 à 76**

2012-01	Interdiction de stationnement de caravanes et gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal
2012-02	Conditions de mise à dispositions de locaux communaux
2012-03	Fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers
2012-04	Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 11 mars 2012
2012-05	Règlementation permanente du stationnement et limitation de la durée du stationnement de type "zone bleue"
2012-06	Règlementation et la gestion de la destruction des objets trouvés
2012-07	Délégation de fonction et signature à Monsieur CHASSY
2012-08	Création d'une zone piétonne

Arrêtés de débit de boissons**p. 76 à 82**

2012-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour l'association Sports et Loisirs
2012-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour l'association A.C.V.E.
2012-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association C.E.V.E.
2012-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association La Vallée des Jeux
2012-05	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour l'association Famille du Cèdre
2012-06	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Fleur de Narcisse

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 janvier 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-001 - DESIGNATION D'UN 7EME DELEGUE AU COMITE SYNDICAL DU SAN DU VAL D'EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L. 5332-1 et L.5332-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-DFEAD-4B-n°17 du 08 juillet 1987, modifié, portant création et statuts du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée,

VU la population légale 2009, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012,

VU l'avis du Bureau exécutif du 16 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un 7ème délégué représentant la commune au comité syndical du SAN du Val d'Europe,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

Le scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 25

Blancs ou Nuls : 00

Suffrages exprimés : 25

A obtenu :

- Vanessa OUKAS (25 voix)

DELIBERE

Est élue en qualité de 7^{ème} délégué de la commune au comité syndical du SAN du Val d'Europe :

- Vanessa OUKAS

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012

Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-002 - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE – PROJET DE JUMELAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7,

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales, la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995, la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi Thiollière du 2 février 2007,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 9 janvier 2012,

CONSIDERANT l'intérêt communal de désigner les membres du comité de pilotage pour engager les démarches liées au projet de jumelage de la Ville

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

D'approuver la désignation des membres du comité de pilotage de jumelage comme suit :

Collège « élus » :

- Arnaud de BELENET, Maire, Président
- Edith COPIN-DEBIONNE, Conseillère municipale, Titulaire
- Annie LANUZA, Conseillère municipale, Titulaire
- Didier BAILLY-TAPA, Adjoint, Titulaire
- Anne GBIORCZYK, Adjointe, Titulaire
- Vanessa OUKAS, Adjointe, Titulaire
- Zoubida PASQUET, Conseillère municipale, Titulaire
- Bernard POIRET, Adjoint, Suppléant
- Fabienne de MARSILLY, Conseillère, Suppléante

Collège « habitants » :

- Sonia BECQUART-ZURRA
- Ghislain VAN DEIJK
- Fanny ANCEL
- Ophélie LEMEE
- Eric ARTIS
- Zaid AMZZOUGH
- Florent FEUTRIER
- Michel LECOINTRE
- Anne-Marie CHARLES
- Bertrand BALLIN

Collège « Education Nationale »

- Dominique GRIFFAUT, Directeur de l'école élémentaire des Girandoles ou son représentant
- Carole CORNETTI, Directrice de l'école élémentaire des Coloriades ou son représentant
- Sylvain PECH, Principal du Collège les Blés d'Or
- 1 à 2 personnalités ou experts si nécessaire.

DIT

Que la nomination entre en vigueur à la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-003 - TARIF CLASSE D'ENVIRONNEMENT A « PREMANON (39) » ANNEE 2012

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU La délibération n°2010-75 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2011,

VU la délibération n°2011-099 du 08 décembre 2011 portant tarifs des classes d'environnement 2012,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis du Bureau municipal du 9 janvier 2012

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes d'environnement par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante pour la classe découverte qui se déroulera du lundi 26 mars au samedi 31 mars 2012 à PREMANON (arrondie à l'euro supérieur) :

Niveau - Ecole	Coût séjour /enfant	Participation commune (40%)	Participation Des familles (60%)
48 élèves 1 CP /CE1 et 1 CM2 GIRANDOLES	416 €	166 €	250 €

DIT

Que pour les séjours dont le coût est supérieur à 100 €, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012

Publiée le 1^{er} février 2012

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-004 - PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE SCOLARITE d'UN ENFANT SCOLARISE EN CLIS SUR LA COMMUNE DE
CHAMPS-SUR-MARNE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée

VU l'avis du bureau municipal du 9 janvier 2012,

VU l'avis du bureau exécutif du 16 janvier 2012,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Champs-sur-Marne pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2010-2011.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 1 871,30 euros.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2012 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

RAPPELLE

Qu'il n'est pas d'usage normal qu'une collectivité majeure, en plus des frais de scolarité, le prix des repas de cantine en considérant les enfants « hors commune.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012

Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-005 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LA CAF 77 UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DISPOSITIF D'AIDE AUX VACANCES ENFANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention relatif au dispositif d'aide aux vacances enfants,
VU l'avis favorable émis par le bureau municipal du 9 janvier 2012,

CONSIDERANT la redéfinition des orientations de la CAF en matière d'Aide aux Vacances Enfants (AVE).

CONSIDERANT le besoin d'élargir le bénéfice de l'Aide aux Vacances Enfants, aux séjours de vacances d'au moins 5 jours.

CONSIDERANT l'intérêt municipal de conclure la convention AVE.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat destinée aux collectivités locales sur le dispositif Aide aux Vacances Enfants
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rattachant

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-006 - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER DES DOSSIERS DE SUBVENTION POUR TOUTES LES OPERATIONS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT PREVUES AU BUDGET 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de budget primitif 2012 qui sera soumis à l'approbation du Conseil municipal dans les conditions réglementaires et calendaires habituelles,
VU l'avis du Bureau Municipal du 9 janvier 2012,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs potentiels tant pour les opérations de fonctionnement que les opérations d'investissements.

CONSIDERANT les délais d'instruction desdites demandes et l'impossibilité d'attendre le vote effectif du budget primitif 2012 au risque de perdre le bénéfice de participations.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes des demandes de subventions et à signer tous les documents s'y afférents pour l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget 2012.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-007 - AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLENEUVE-LE-COMTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123-9,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme établi par la communs de Villeneuve-le-Comte
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 09/01/2012,

CONSIDERANT le projet de PLU, soumis pour avis aux communes limitrophes qui émettent un avis dans les limites de leurs compétences propres ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-le-Comte ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-007 - AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLENEUVE-LE-COMTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123-9,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme établi par la commune de Villeneuve-le-Comte
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 09/01/2012,

CONSIDERANT le projet de PLU, soumis pour avis aux communes limitrophes qui émettent un avis dans les limites de leurs compétences propres ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-le-Comte ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-008 - ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bailly-Romainvilliers,
VU le périmètre du SAN du Val d'Europe dont la commune de Bailly-Romainvilliers est membre,

CONSIDERANT l'évolution du Code de l'Urbanisme suite à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » concernant notamment les Plans Locaux d'Urbanisme;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de demander l'anticipation de la procédure d'engagement,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de demander l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par le SAN du Val d'Europe.

Pour extrait conforme

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-009 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 qui prévoient la production d'un ordre de mission, d'un état de frais, des pièces justificatives ;
VU la délibération CA11/119 du 26 octobre 2011 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale;
VU la délibération 2010-069 du 10 juin 2010 portant approbation du règlement interne des personnels de la commune de Bailly-Romainvilliers.
VU l'avis du bureau municipal du 9 janvier 2012

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les remboursements des frais de déplacements aux agents communaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de retenir les modalités de remboursement des frais de déplacement ci-dessous détaillées :

Les déplacements temporaires au sein de la résidence administrative (Bailly-Romainvilliers)
Ces déplacements n'entraînent aucune prise en charge.

Les déplacements temporaires hors de la résidence administrative (Bailly-Romainvilliers)
Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé par le Maire ou son représentant et attesté par un ordre de mission ponctuel ou permanent.
Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la commune utilisent par priorité les véhicules de service de la collectivité.
En cas d'indisponibilité de véhicule de service, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

Le motif des déplacements

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité correspondent à :

- *une mission : l'agent se déplace pour les besoins du service*
- *une action de formation (formation tout au long de la vie ou préparation à un concours ou examen de la fonction publique) : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle...*

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Le remboursement des frais interviendra uniquement dans le cadre où l'agent est dûment habilité à suivre cette formation.

LES FRAIS REMBOURSABLES ET LEURS TAUX DE REMBOURSEMENT

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 qui prévoient la production d'un ordre de mission, d'un état de frais, des pièces justificatives.

Les frais de transport

L'agent devra privilégier le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les frais de transport ferroviaire seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs dans la limite maximum du tarif plein d'un trajet en 2^{ème} classe fixée par l'Autorité Organisatrice des Transports quelque soit le grade de l'agent.

Les autres frais de transport (frais de péage d'autoroute, et frais d'utilisation de parcs de stationnement, tickets de bus, de RER, de métro, de tramway...) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Ces dépenses seront remboursées sur présentation des justificatifs et la prise en charge indexée selon les dispositions réglementaires en vigueur le jour du paiement.

Dans tous les cas, aucun remboursement ne pourra conduire à verser des sommes supérieures à celles effectivement engagées par l'agent.

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1er février 2012 ;

DECIDE

- d'inclure les présentes dispositions dans le règlement interne des personnels de la

commune approuvé par la délibération n°2010-69 du 10 juin 2010

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-010 - CREATION DEUX POSTES D'ANIMATEUR TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau exécutif du 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'animateur territorial en vue de pourvoir à la nomination d'agents communaux inscrits sur liste d'aptitude d'Animateur territorial au titre du concours interne ou d'agents nouvellement recrutés.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux postes d'animateur territorial, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012
Publiée le 1^{er} février 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-011 - CREATION DE DEUX POSTES D'ATTACHE TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 5 ;

VU le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi d'attachés territoriaux ;

VU le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du bureau municipal du 9 janvier 2012

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'attaché territorial remplissant les conditions et de manière de servir nécessaire pour pouvoir y prétendre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux postes d'attaché à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DIT

Que ces postes seront pourvus prioritairement par recrutement d'agent sur liste d'aptitude, par voie de mutation ou, le cas échéant par voie contractuelle dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recrutement par voie contractuelle, la rémunération sera fixée en correspondance de la grille statutaire du cadre d'emploi, des diplômes et/ou de l'expérience des candidats en fonction des compétences nécessaires au bon fonctionnement du service public.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 31 janvier 2012

Publiée le 1^{er} février 2012

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mars 2012

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-012 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PORTANT SUR LES BUDGETS COMMUNAUX

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU La circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 5 mars 2012

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2012.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09 mars 2012

Publiée le 9 mars 2012

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 2012-001-ST portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour l'entreprise SIGNATURE sur l'ensemble de la commune du 01 janvier au 31 décembre 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché public de travaux n° 2008-041 concernant les travaux d'entretien de la voirie communale, lot n°2, signalisation horizontale.

CONSIDERANT que l'entreprise SIGNATURE., sise ZA des Luats, 8 rue de la Fraternité à Villiers-sur-Marne cedex (94354) titulaire du marché d'entretien de la voirie communale, pour la partie signalisation horizontale, il convient d'établir une autorisation permanente pour toutes interventions.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SIGNATURE est autorisée à créer ou rénover la signalisation routière horizontale sur l'ensemble de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, de 8h00 à 17h00. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise.

Article 2 : Un barriérage de jour comme de nuit est demandé.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise SIGNATURE, sise ZA des Luats, 8 rue de la Fraternité à Villiers-sur-Marne cedex (94354)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18/01/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13/01/2012
Notifié le 25/01/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-002-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE (APPIA) MANDATEE PAR LA COMMUNE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché public de travaux n° 2008-041 concernant les travaux d'entretien de la voirie communale, lot 1.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Etablissement APPIA, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164) a été retenue pour le marché.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE (APPIA) est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et de voirie. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place de feux provisoires. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Chaque rue sera avertie au moins 24h avant la prestation par la mise en place d'un affichage.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieux et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Etablissement APPIA, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18/01/2011

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 25/01/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-003-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR
L'ENTREPRISE SPORT ET PAYSAGE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché n°ST 2011-006, lot n°3

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SPORT ET PAYSAGE sise 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) doit intervenir sur le domaine public pour des prestations d'élagage, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La société SPORT ET PAYSAGE est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries communales dans le cadre des prestations d'élagage.

Article 2 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 24h avant la prestation par la mise en place d'un affichage.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins de la prestation.**

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours des prestations par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, par fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront

- chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SPORT ET PAYSAGE, 140 rue de la République à MONTIGNY LES
CORMEILLES (95370)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 janvier 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27/01/2012

Notifié le

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-004-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN
DEMENAGEMENT AU 14 DE LA RUE DES BERGES LE SAMEDI 21 JANVIER 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant
délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande Mlle BARBIER et Monsieur CASSARD en date du 16/01/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 14 rue des
Berges.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 14 rue des Berges,
le samedi 21 janvier de 08h00 à 14h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des
barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Mlle BARBIER et Monsieur CASSARD veilleront à remettre à l'identique toute
partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veilleront à maintenir en état la voirie
de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes
substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou
d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-
verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et
réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule
constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de
Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Mlle BARBIER et Monsieur CASSARD, 14 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 janvier 2012

Notifié le 19/01/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-005-ST AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 1 RUE IRENE JOLIOT-CURIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU L'avis du Président du SAN du Val d'Europe en date du 24/01/2012,

CONSIDERANT la demande déposée le 13 janvier 2012 par ECOTHERME RN3 représenté par Monsieur Yvan PATER portant sur la pose de deux enseignes lumineuses permanentes à plat sur la façade du bâtiment, d'une enseigne permanente à plat sur la clôture, d'une enseigne scellée au sol,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

CONSIDERANT l'article ER 11 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes permettant de déroger aux règles générales lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées et lorsque la configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettent pas le respect des règles générales,

CONSIDERANT que l'architecture et la situation de l'immeuble ne permettent pas d'implanter un bandeau unique et que les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur de l'activité exercée

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : L'éclairage des enseignes lumineuses n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'activité signalée,

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Président du SAN du Val d'Europe ;
- EPA FRANCE
- ECOTHERME représenté par Monsieur PATTET;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 février 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/02/2012

Notifié le 13/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2011-006-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES BEUYOTTES ET ESPLANADE DU TOQUE BOIS DU 30 JANVIER AU 24 FEVRIER 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 20/01/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement la rue des Beuyottes et l'esplanade du Toque Bois dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'échafaudages du 30 janvier au 24 février 2012.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont

à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers

- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON
(45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24/01/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 31/01/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-007-ST PORTANT SUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AVENUE CHRISTIAN
DOPPLER DU 07 FEVRIER AU 07 MARS 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Règlement de voirie

VU La demande de la société CJL CANALISATIONS en date du 24/01/2012

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant
délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CJL CANALISATIONS sise 2 route de Mortcerf à DAMMARTIN
SUR TIGEAUX (77163) doit réaliser des travaux de branchement électrique et gaz sous
chaussée avenue Christian Doppler.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise CJL CANALISATIONS est autorisée à effectuer le branchement électrique et gaz sous chaussée, avenue Christian Doppler, du 07 février au 07 mars 2012.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise CJL CANALISATIONS 2 route de Mortcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 janvier 2012

**Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 02/02/2012**

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-008-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC FACE AU 10/12
RUE DU TAHURIAU DU 1^{ER} FEVRIER AU 20 FEVRIER 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU Le Règlement de Voirie issu de la délibération n°2004/018 en date du 12 mars 2004,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 30/01/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement le parking situé face au

10/12 rue du Tahuriau à l'occasion de travaux dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'une benne du 1^{er} février au 20 février 2012.

- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 8 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 9 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011, soit un montant de 4€ par jour et par benne.

Soit du 1^{er} février au 20 février = 20 jours x 4€ = 80€

Article 12 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 janvier 2012

**Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 01/02/2012**

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2011-009-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS DU
07 AU 09 FEVRIER 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT les travaux de plantations devant avoir lieu rue de Paris angle rue Saint Blandin par la société LACHAUX PAYSAGE, il convient de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Autorise la société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410) à réaliser des travaux de plantations rue de Paris angle rue Saint Blandin, du 07 au 09 février 2012.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : La circulation sera, si besoin, en alternée pour les besoins du chantier avec la mise en place d'une signalisation.

- Article 4 :** Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société LACHAUX PAYSAGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
 - LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/01/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 03/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-010-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN
DEMENAGEMENT AU 69 RUE DE MAGNY LE JEUDI 09 FEVRIER 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant
délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société DEMECO en date du 31/01/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 69 rue de
Magny.

Arrête

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 69 rue de Magny,
le jeudi 09 février de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des
barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société DEMECO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite
(pelouse, enrobés, etc) et veilleront à maintenir en état la voirie de toutes
salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances
susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder
le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-
verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et
réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule
constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de
Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société DEMECO, 4 rue de Longperrier à MEAUX (77100)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 février 2012

Notifié et Affiché le 03/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-011-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS D'URGENCE DE LA SAUR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de la SAUR en date du 31/01/2012

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR, sise 43 rue de l'Abyme à Magny le Hongre, étant titulaire de l'entretien des réseaux souterrains (EP, EU) sur la commune, il convient d'autoriser les interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à assurer les interventions d'urgence sur l'ensemble des réseaux souterrains (EP, EU et AEP) de la commune du 01 janvier au 31 décembre 2012, de jour comme de nuit.
- Article 2 :** Une protection du chantier devra être assurée de jour comme de nuit.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise SAUR, 43 rue de l'Abyme à Magny le Hongre (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/02/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le

Notifié et Affiché le 03/02/2012

Arnaud de BELENET

Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2012-12-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 530
RUE DU GUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 08 00006 accordé le 13/11/2008 pour l'édification d'une piscine couverte à l'EPA France pour le compte du SAN du Val d'Europe

VU le permis de construire modificatif accordé le 22/07/2011 portant transfert du permis de construire n° 077 018 08 00006 au SAN du Val d'Europe

VU la délibération 2010-058 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2010 portant dénomination de la voie d'accès au futur centre aquatique intercommunal du Val d'Europe

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'édification du centre aquatique intercommunal du Val d'Europe, il y a lieu de numéroter la parcelle B 530, rue du Gué.

Arrête

Article 1 : Le centre aquatique intercommunal du Val d'Europe sur la parcelle B 530, sis rue du Gué, portera le numéro 2.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers

- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/02/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/02/2012

Notifié le 02/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-013-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MÛRONS DU 20 AU 24 FEVRIER 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de EIFFAGE TP en date du 02/02/2012

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) doit réaliser un branchement d'assainissement rue des Mûrons le long du programme immobilier Edouard Denis (lot ES3.5), il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des Mûrons.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à réaliser un branchement d'assainissement rue des Mûrons le long du programme immobilier Edouard Denis (lot ES3.5), du lundi 20 au vendredi 24 février 2012. Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise des travaux.

Article 2 : Durant la période de chantier, la section de la rue des Mûrons comprise entre la rue des Berdilles et la rue de la Gâtine sera fermée à toute circulation.

Article 3 : Une déviation, pour les 2 sens de circulation, sera mise en place par les rues de la Gâtine et des Berdilles.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la

clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Monsieur le Maire de la ville de Magny-le-Hongre
Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03/02/2012

**Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 07/02/2012**

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-014-ST Portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, il convient de fermer provisoirement le terrain synthétique au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain synthétique, sis boulevard des Sports, suites aux conditions climatiques et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/02/2012

Affiché le 03/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-015-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS DU 03 AU 20 FEVRIER 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) doit remettre en état l'éclairage public boulevard de Romainvilliers, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à remettre en état l'éclairage public le long du boulevard de Romainvilliers du 03 au 20 février 2012.
- Article 2 :** La circulation devra être maintenue et si besoin, une circulation en alternée devra être mise en place avec signalisation.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Monsieur le Maire de la ville de Magny-le-Hongre
Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/02/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-016-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT BOULEVARD DES SPORTS LE SAMEDI 03 MARS 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société BA DEMENAGEMENTS en date du 01/02/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement boulevard des Sports.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face à la pharmacie, boulevard des sports, le samedi 03 mars de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société BA DEMENAGEMENT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes

substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- BA DEMENAGEMENT, 17 bd de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08/02/2012

Notifié et Affiché le 13/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-017-ST REGLEMENTANT L'ACCES A TOUS LES PLANS D'EAUX SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;

VU Le Code pénal notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT qu'il est dangereux de se baigner et de pratiquer le patin à glace durant l'hiver sur les plans d'eaux, il est nécessaire d'y réglementer l'accès.

Arrête

Article 1 : Les plans d'eaux n'étant pas surveillés, il est formellement interdit de s'y baigner, d'y accéder en bateaux.

Article 2 : Il est interdit de marcher ou de patiner sur les plans d'eaux lorsqu'ils sont gelés.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels de sauvetage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08/02/2012

Affiché le 14/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-018-ST

portant abrogation de l'arrêté n°2012-014-ST
sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au complexe sportif de Lilandry.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012-014-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16/02/2012

Affiché le 17/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-019-ST

portant réglementation du stationnement et de la circulation au 6 rue des Canis,
pour l'entreprise CRTPB du 24 février au 09 mars 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de la CRTPB en date du 13/02/2012

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CRTPB sise 2 route de Mortcerf à Dammartin sur Tigeaux (77163) doit réaliser un branchement gaz sous chaussée, accordement et trottoir, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au 6 rue des Canis.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à effectuer un branchement gaz sous chaussée, accotement et trottoir au 6 rue des Canis. La circulation sera rétrécie et si besoin, en alternée par feux tricolore. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 24 février au 09 mars 2012.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise CRTPB, 2 route de Mortcerf à Dammartin sur Tigeaux (77163)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17/02/2012

Affiché le 22/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-020-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec un manège. L'exploitation du manège se fera de 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Une participation forfaitaire de 50,00€ par jour pour un manège < à 100m² à savoir :
- Manège : 50,00€ x 3 jours = 150,00€
Soit un montant total de **150,00€**
- Article 8 :** Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et le mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.
- Article 9 :** Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 150,00€ sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.
- Article 10 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 22/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-021-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Didier ROGER, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 Allée des Pommiers à Saint (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec un manège et d'un stand. L'exploitation du manège ainsi que du stand se fera de 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Un forfait de 3,30 euros par mètre et par jour sera appliqué pour la baraque et une participation forfaitaire de 50,00€ par jour pour un manège < à 100m² à savoir :
- Baraque : 3,30€ x 5m x 3 jours = 49,50 €
Manège : 50,00€ x 3 jours = 150,00€
Soit un montant total de **199,50 €**
- Article 8 :** Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.
- Article 9 :** Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 199,50 € sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.
- Article 10 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, 3 Allée des Pommiers à Saint (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-022-ST

**Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 35 rue des Berges
Le lundi 05 mars 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société AFRADEM en date du 13/02/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 35 rue des Berges.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 35 rue des Berges, le lundi 05 mars de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société AFRADEM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société AFRADEM, 168 boulevard Vincent-Auriol à PARIS (75013)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 février 2012

Affiché le 23/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-023-ST

**Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 58 rue des Berges
Le vendredi 24 février 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame VIGNERON en date du 20/02/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 58 rue des Berges.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 58 rue des Berges, le vendredi 24 février de 08h00 à 14h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame VIGNERON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame VIGNERON, 58 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 février 2012

Affiché le 22/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-024-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié Maison Meunier à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec divers stands. L'exploitation des stands se fera de 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la

révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Un forfait de 3,30 euros par mètre et par jour sera appliqué pour la baraque, à savoir :

Baraque : $3,30\text{€} \times 16\text{m} \times 3 \text{ jours} = 158,40 \text{ €}$

Soit un montant total de **158,40€**

Article 8 : Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 158,40€ sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,

- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, Maison MEUNIER à SAINTS (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-025-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur John CAMIER, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 Champs du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec un stand. L'exploitation du stand se fera du 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Un forfait de 3,30 euros par mètre et par jour sera appliqué pour la baraque, à savoir :

Baraque : 3,30€ x 3m x 3 jours = 29,70 €
Soit un montant total de **29,70€**

Article 8 : Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 29,70€ sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, 1 Champs du Tertre à SAINTS (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-026-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur SURY Eric, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP 04 à Vent à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec des stands. L'exploitation des stands se fera de 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au

pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Un forfait de 3,30 euros par mètre et par jour sera appliqué pour la baraque, à savoir :

Baraque : 3,30€ x 17m x 3 jours = 168,30 €
Soit un montant total de **168,30 €**

Article 8 : Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 168,30€ sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP 04 à NOGENT L'ARTAUD (02310).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-027-ST

portant prolongation de l'arrêté n°2012-013-ST qui régleme temporairement la circulation et le stationnement rue des Mûrons du 20 au 24 février 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de EIFFAGE TP en date du 02/02/2012
VU L'arrêté n°2012-013-ST en date du 03/02/2012

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) n'a pas terminé le chantier rue des Mûrons, il convient de prolonger l'arrêté n°2012-013-ST.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2012-013-ST est prolongé jusqu'au 29 février 2012.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Monsieur le Maire de la ville de Magny-le-Hongre
Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23/02/2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-028-ST

portant sur le stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée de la Courtoisie » organisée par la Police Municipale Le jeudi 22 mars 2012 de 15h00 à 18h00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors de la journée de la courtoisie, place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : Le stationnement de véhicules sera interdit du mercredi 21 mars 22h00 au jeudi 22 mars 2012 à 20h00, sur l'îlot sud de la place de l'Europe (34 emplacements).

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012.

Affiché le 27/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-029-ST

**Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public, parcelle A 334, deux places de stationnement parking de l'Aunette et parking de la crèches Ribambelles.
Du mardi 28 février au lundi 05 mars 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du cabinet BOTTE SONDAGES en date du 24/02/2012.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques, morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Le cabinet BOTTE SONDAGES est autorisé à occuper temporairement la parcelle A 334, deux places de stationnement sur le parking de l'Aunette et deux places de stationnement sur le parking employés de la crèche les Ribambelles pour la réalisation de sondages de sol, du mardi 28 février au lundi 05 mars 2012.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique à ses frais toutes parties détruites (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation d'information, les panneaux de signalisation du chantier et barrières de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elles seront sous le contrôle de la commune. L'entreprise veillera à informer en amont les usagers des espaces occupés.
Aucune restriction de circulation ne pourra avoir lieu.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** Le cabinet BOTTES SONDAGES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant la période des sondages.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Cabinet BOTTE SONDAGES, 25 allée du Parc de Garlande à BAGNEUX (9227)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2011

Affiché le 27/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-030-ST

portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 03 au 10 avril 2012 à Monsieur Hervé PAULY, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 03 au 10 avril 2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Hervé PAULY, forain, domicilié 17 Grande Rue chez Monsieur GAILLARD à BRISSAY-CHOIGNY (02240) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 03 au 10 avril 2012 à l'occasion de la fête foraine avec un manège d'auto-tamponneuses. L'exploitation du manège se fera de 14h à 19h.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du

mairie lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. Une participation forfaitaire de 78,00€ par jour pour un manège > à 100m² à savoir :

Manège : 78,00€ x 3 jours = 234,00€
Soit un montant total de **234,00€**

Article 8 : Du mardi 03 avril au vendredi 06 avril et mardi 10 avril, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : Du samedi 07 au lundi 09 avril, la somme de 234,00€ sera à régler selon la délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011. En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Hervé PAULY, 17 Grande Rue chez Monsieur GAILLARD à BRISSAY-CHOIGNY (02240).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2012

Affiché le 24/02/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-031-ST

Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public : préfabriqués PM, parking de l'Aunette et parking de la crèches Ribambelles. Le mercredi 07 mars 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du cabinet TESORA en date du 29/02/2012.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques, morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le cabinet TESORA est autorisé à occuper temporairement les préfabriqués rue du Bois du Trou, le parking de l'Aunette et le parking employés de la crèche les Ribambelles (plan ci-joint) pour la réalisation de sondages de sol, le mercredi 07 mars 2012.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements de sondage.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de mettre en sécurité les différents emplacements de sondage.

Article 4 : Un procès verbal contradictoire sera établi le mercredi 07 mars 2012, au début et à la fin des sondages.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique à ses frais toutes parties détruites (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation d'information, les panneaux de signalisation du chantier et barrières de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elles seront sous le contrôle de la commune. L'entreprise veillera à informer en amont les usagers des espaces occupés.

Aucune restriction de circulation ne pourra avoir lieu.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **Le cabinet TESORA veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant la période des sondages.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Cabinet TESORA, 22 avenue Aristide Briand à ARCUEIL (94110)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 mars 2011

Affiché et notifié le 06/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-032-ST

Portant abrogation de l'arrêté n°2011-162-ST portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du vendredi 09 décembre 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions climatiques, il convient d'ouvrir à nouveau au public le terrain

des grands jeux.

CONSIDERANT l'indisponibilité des installations sanitaires du terrain des grands jeux en raison d'un dégât des eaux survenu à l'occasion de la période de grand froid et nécessitant le passage d'un expert d'assurance avant tous travaux de remise en état

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2011-162-ST est abrogé.

Article 2 : Le terrain des grands jeux est à nouveau ouvert au public à l'exception des installations sanitaires attenantes.

Article 3 : Pendant la période d'indisponibilité des installations sanitaires du terrain des grands jeux, les installations sanitaires du gymnase du Lilandry pourront être sollicitées.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01/03/2012

Affiché et notifié le 01/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-033-ST

**Portant réglementation du stationnement pour des travaux au 1 rue des Clayons
Le jeudi 08 mars 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame TOUFLET en date du 05/03/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 1 rue des Clayons.

Arrête

Article 1 : Une place de stationnement sera neutralisée au 1 rue des Clayons, le jeudi 08 mars de 08h00 à 18h00 pour des travaux de toiture.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des

barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.

Article 3 : Madame TOUFLET veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame TOUFLET, 1 rue des Clayons à Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mars 2012

Affiché et notifié le 06/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2011-034-ST

**portant réglementation du domaine public au 12 et 13 rue des Galarniaux
Du lundi 12 au vendredi 30 mars 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 06/03/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l’objet d’autorisation ou de convention d’occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises publiques du

12 et 13 rue des Galarniaux dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'échafaudages du 12 au 30 mars 2012.

- Article 2 :** La circulation et le stationnement devront être maintenus.
- Article 3 :** Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07/03/2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-035-ST

**Portant réglementation du stationnement lors d'une livraison au 8 rue des Beuyottes
Le mardi 13 mars 2012**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame GUAY en date du 08/03/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 8 rue des Beuyottes.

Arrête

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 8 rue des Beuyottes, le mardi 13 mars de 08h00 à 18h00 pour une livraison.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Mme GUAY veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de

nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame GUAY, 8 rue des Beuyottes à Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2012-01 portant interdiction de stationnement de caravanes et de gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et notamment son article 9;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe a réalisé sur le territoire, une aire de gens du voyage destinée à répondre aux besoins d'accueil des communes de Serris et Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT dès lors que la commune de Bailly-Romainvilliers remplit l'ensemble des ses obligations en la matière

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil sise rue de la mare houleuse.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès

verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame le Commissaire de Police, le Chef du service de Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 janvier 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-02 portant organisation des conditions de mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 qui dispose « *les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public...* » ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1990 commune de la Roque d'Anthon, requête 76765 ;

VU les délibérations annuelles portant tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT que la ville dispose de plusieurs locaux susceptibles d'être mis à disposition de personnes morales ou privées,

CONSIDERANT qu'il importe de définir les modalités de mise à disposition desdits locaux indépendamment de la tarification éventuelle qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'une salle communale peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales et qu'une commune peut dès lors décider d'exclure de ce droit tous les organismes exerçant des offices religieux dans le but de mettre les locaux communaux à l'abri de querelles religieuses ;

ARRETE

Article 1 : Les salles communales peuvent être mises à la disposition des personnes morales ou privées dans les conditions suivantes :

- les tarifs de prêt de salles sont fixés par délibération du conseil municipal ;

- toute période commencée est due en sa totalité ;
- les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- priorité est donnée aux habitants de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location ;
- les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- toute sous-location est interdite ;
- toute occupation privée ou associative à caractère cultuel est interdite ;

Article 2 : La Maison des Fêtes Familiales, et la salle LCR, disposent en outre, en plus des dispositions du présent arrêté, d'un règlement intérieur portant conditions d'utilisation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef du service de Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 janvier 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-03-AG - portant fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-40 à R2213-46 ;

VU le règlement du cimetière communal en date du 24 juin 2009 et notamment son article 3 qui dispose que le cimetière reste ouvert à la population ;

VU l'avenant au règlement intérieur du cimetière communal en date du 31 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'une opération funéraire particulière sur la concession numéro 145 (84 du plan) nécessite la fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : Le cimetière de Bailly-Romainvilliers, situé place des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962, sera fermé au public le lundi 30 janvier 2012 de 8 heures à 10

heures.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 janvier 2012

Affiché et notifié le

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-04-DG portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 11 mars 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 471-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté du Maire de Magny le Hongre n° 2012/10 du 26 janvier 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 11 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur Athlétisme Secteur la Rochette Dammarie (ASRD) 109 avenue Raimond Leclerc 77370 FONTENAILLES (Tél : 06.09.69.42.38), organise le dimanche 11 mars 2012 une course pédestre intitulée « 10 km de Magny le Hongre Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé se situe dans une zone encore en cours d'urbanisation sur laquelle plusieurs chantiers de construction sont inachevés, que la voirie ne bénéficie pas encore en totalité de couche de roulement et que la zone d'habitation fait l'objet de d'emménagements principalement le week-end

ARRETE

Article 1 : L'organisateur ASRD est autorisé à organiser une course pédestre « 10 km de Magny le Hongre – Val d'Europe » le dimanche 11 mars 2012 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction encore en cours sur le parcours.

Article 3 : L'avenue des Deux Golfs ainsi que la rue des Genêts, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue des Boulins, rue des Beuyottes, rue des Rougériots, rue des Mûrons, rue des Berdilles et rue de la Gâtine seront momentanément utilisées par la course pédestre de 09h00 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.
L'organisateur est informé que la ville de Bailly-Romainvilliers ne dispose pas des moyens humains et techniques permettant l'encadrement de la manifestation.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur ASRD ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- A la police municipale de Magny le Hongre ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-05-DG portant réglementation permanente du stationnement et limitation de la durée du stationnement de type « zone bleue »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212 - 1 et suivants règlementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sous l'autorité du Maire ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain dans certaines zones de la commune, les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules des services techniques municipaux ;

ARRETE

Article 1 : Institution de zone bleue

A. Il est institué sur le périmètre de la place de l'Europe, un stationnement à durée limitée de type « zone bleue ».

B. L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement interdits, etc.)

C. A compter du 1^{er} mai 2012, dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

D. Le disque de contrôle mentionné au paragraphe C du présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

E. Est assimilé à un défaut de disque :

- le fait de porter sur le disque mentionné au paragraphe C du présent arrêté des indications horaires inexacts
- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

F. Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :

- tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluider les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

G. Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent arrêté, prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, ou lors de manifestations.

Article 2 : Durée maximum du stationnement réglementant les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue »

Tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 1.A) sont les suivantes :

- Durée générale : 2 heures

Article 3 : Dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (macaron de modèle communautaire). Ces emplacements sont soumis aux mêmes dispositions de limitation de durée de stationnement que les autres véhicules en stationnement dans ces zones.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article ci-dessus et au plus tard le 1^{er} mai 2012.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-06-DG - portant réglementation de la gestion et la destruction des objets trouvés sur la commune de Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 2224, 2262 et 2276 et suivants ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la gestion et la destruction des objets trouvés sur la commune de Bailly-Romainvilliers,

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de gestion des objets trouvés remis à la ville de Bailly-Romainvilliers et notamment au service de Police municipale. Il fixe les durées de conservation et les modalités de transmission des différents biens et objets qui seront pris en compte par le service de la Police Municipale.

Article 2: L'ensemble des objets et des biens à l'exception des vêtements, remis à la Police Municipale, feront l'objet d'une remise à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales de Saint-Maurice sise 3 chemin de Presles, Les Ellipses, 94417 Saint-Maurice Cedex, passé un délai de six mois à compter de leur remise au service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Les effets numéraires (argent liquide) seront remis au Trésor Public contre remise d'une quittance, passé un délai de six mois à compter de leur remise au service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Article 4 : Les vêtements seront donnés à des associations caritatives, passé un délai d'un mois à compter de leur remise au service de Police Municipale. Ceux en mauvais état seront immédiatement détruits.

Article 5 : Les cartes bancaires, chèques et chéquiers seront immédiatement envoyés aux banques émettrices de ces titres.

Article 6 : Les documents officiels (carte nationale d'identité, passeport, certificat d'immatriculation, titre de séjour, carte vitale...) seront envoyés immédiatement vers les organismes compétents (préfectures, sous-préfectures, caisse primaire d'assurance maladie, etc...)

Article 7 : Tout objet provenant du groupe Disneyland Paris (carte d'identification, passeport d'entrée...) sera transmis dans les 48 heures au service des objets trouvés du groupe Disneyland Paris.

Article 8 : Les denrées seront immédiatement détruites.

Article 9 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur doit décliner ses noms et adresse et préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille s'il souhaite que lui soit délivré un récépissé. L'inventeur auquel est délivré un récépissé peut venir retirer cet objet dans un délai de un an et un jour.

Article 10 : Seuls les objets délivrés avec un récépissé pourront être restitués comme le prévoit l'article 10 du présent arrêté. Leur conservation déroge aux dispositions des articles 2,3 et 4 du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- A la Direction Nationale d'Intervention Domaniale ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mars 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-07-DG - portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xavier Philippe CHASSY Conseiller municipal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier Philippe CHASSY, Conseiller municipal, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant la voirie communale.

Article 2 : Monsieur Xavier Philippe CHASSY est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant ladite affaire.

Article 3 : Monsieur Xavier Philippe CHASSY bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} mars 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-08-DG - portant création d'une zone piétonne sur la commune de Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'article R.110-2 du Code de la route définissant les « aires piétonnes » ;

VU l'extrait cadastral annexé au présent arrêté

CONSIDERANT la nécessité de créer une emprise affectée à la circulation des piétons à l'intérieur du périmètre (cœur de ville) afin d'aménager la placette de l'Europe et de créer une véritable aire dédiée au commerce de proximité.

ARRETE

Article 1: Sur la placette de l'Europe, identifiée en jaune sur l'extrait cadastral annexé, la circulation publique des véhicules à moteur soit thermique, soit électrique, est autorisée uniquement sur la voie de circulation et les places de stationnement matérialisées au sol.

Article 2: A l'exception des voies mentionnées à l'article 1, l'ensemble de la placette de l'Europe, identifiée en jaune sur l'extrait cadastral annexé, est réservé à l'usage

des piétons. La circulation et, a fortiori, le stationnement y sont strictement interdits y compris sous les deux porches qui relient la placette de l'Europe à la rue de l'Aunette.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules mentionnés ci-après, aux conditions précisées dans le présent arrêté :

- A titre permanent, les véhicules affectés à une mission de service public.
- A titre strictement précaire, les commerçants pour les besoins de leurs activités, uniquement durant le temps nécessaire à la livraison.
- A titre strictement précaire, le temps des marchés forains, les véhicules des commerçants dûment autorisés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux commerçants de la placette de l'Europe ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2012

Affiché et notifié le 13/03/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2012-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Sports et Loisirs représentée par

Monsieur Gilbert TISSIER ;

Arrête

Article 1 : L'association Sports et Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant qui aura lieu le samedi 11 février 2012 de 12 heures 30 à 19 heures à la Maison des Fêtes Familiales de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 janvier 2012.

Notifié et Affiché le 10 janvier 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION A.C.V.E.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association A.C.V.E. représentée par Monsieur Olivier LEROY ;

Arrête

Article 1 : L'association A.C.V.E. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à

l'occasion du Forum des Arts Asiatiques et Budo du Val d'Europe qui aura lieu le 09 juin 2012 de à 8 heures à 23 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Olivier LEROY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 janvier 2012.

Notifié et Affiché le 09 février 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-03-Service des Affaires Générales

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association C.E.V.E

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association C.E.V.E. représentée par Monsieur Frédéric COURTOIS ;

Arrête

Article 1 : L'association C.E.V.E. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition d'escrime des Fines Lames du Val d'Europe 2012 qui aura lieu le 27 mai 2012 de à 8 heures à 23 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Olivier LEROY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2012.

Affiché le 09 février 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-04-Service des Affaires Générales

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association La Vallée des Jeux

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association La Vallée des Jeux représentée par Madame Caroline GUIHARD, secrétaire.

Arrête

Article 1 : L'association La Vallée des Jeux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation les Ludofolies qui aura lieu le 18 mars 2012 de 14 h à 18 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes

de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Caroline GUIHARD

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 février 2012.

Affiché et notifié le 14 mars 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-05-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION FAMILLE DU CEDRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Famille du Cèdre représentée par Madame Pauline MAHFOUZ.

Arrête

Article 1 : L'association Famille du Cèdre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Le Liban au cœur de Bailly » qui aura lieu le samedi 31 mars 2012 de 14 h à 23 heures 30 à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera

adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Pauline MAHFOUZ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 février 2012.

Notifié et Affiché le 01 mars 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-06-Service des Affaires Générales

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Fleur de Narcisse

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Fleur de Narcisse représentée par Madame Valérie ANDRE.

Arrête

Article 1 : L'association Fleur de Narcisse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de danse qu'elle organise le samedi 24 mars 2012 de 14 heures à 23 heures à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;

- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Valérie ANDRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2012.

Notifié et Affiché le 22 mars 2012

Arnaud de BELENET
Le Maire
